

Arrêt

n° 126 841 du 8 juillet 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 3 juin 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA loco Me J.-D. HATEGEKIMANA, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'ethnie Songhoi et de confession musulmane. Vous seriez originaire de Diré, dans la région de Tombouctou, en République du Mali. Dans la poursuite de vos études universitaires en sciences agronomiques à Koulikoro, vous auriez décroché une bourse d'études afin d'étudier en Belgique en 2006. Le 15 septembre 2006, vous arrivez donc en Belgique muni d'un visa d'étudiant. Vos études auraient ensuite pris une tournure inattendue, étant donné que vous auriez souffert des yeux, ce qui vous aurait empêché de poursuivre votre scolarité de manière adéquate. Vous auriez alors eu l'opportunité de prolonger votre visa belge d'une année.

Cependant, vos projets n'auraient pas abouti, et vous seriez néanmoins resté en Belgique jusqu'à ce que vous décidiez d'effectuer une demande de régularisation pour raisons médicales, en application de l'article 9ter de la Loi sur les étrangers, en date du 10 avril 2008. Cette demande ayant été jugée non recevable le 23 mai 2008, vous auriez ensuite introduit une seconde demande de régularisation pour les mêmes motifs le 17 septembre 2008. Cette nouvelle demande a fait l'objet d'un refus, qui vous a été notifié le 3 novembre 2011. Ce refus fut assorti d'un ordre de quitter le territoire auquel vous n'avez pas obtempéré. Le 24 novembre 2011, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel l'a rejeté le 2 mars 2012.

Résidant depuis lors de manière illégale en Belgique, vous auriez été confiné au centre fermé de Vottem entre février et avril 2012 après avoir fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle par la police. C'est dans ce contexte que le 2 avril 2012, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de cette requête, vous déclarez craindre un retour dans votre pays étant donné le récent conflit qu'a connu le Mali depuis 2012. Votre région de Tombouctou serait particulièrement touchée par l'affrontement entre les rebelles et l'armée malienne, et vous craignez pour votre vie en cas de retour.

Parallèlement à ces premiers éléments, vous déclarez également avoir occupé des responsabilités dans une association malienne en Belgique, appelée ASEMAB (Association des Stagiaires et Etudiants Maliens en Belgique), chargée d'accueillir et d'encadrer les nouveaux arrivants maliens en Belgique. Dans le cadre du conflit armé malien de 2012, vous auriez eu l'opportunité de lier votre association à un collectif à portée politique, vous permettant d'exprimer votre opinion et votre position de manière publique sur les événements qui se déroulaient dans votre pays, à savoir la prise de pouvoir du général Sanogo et du président Traoré en 2012, ainsi que les exactions commises par les rebelles au nord du Mali. Fort de cette visibilité, vous craignez actuellement d'être reconnu en cas de retour dans votre pays, et d'être alors la cible de représailles conséquentes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les copies de votre carte d'identité consulaire malienne (délivrée le 3 août 2010 à Bruxelles), de votre visa belge et de votre passeport malien (délivré le 20 juillet 2006 à Bamako). Vous fournissez également tous les documents liés à votre privation de liberté et un ordre de quitter le territoire du 21 février 2012, suite à vos différentes demandes de régularisation. Ensuite, vous fournissez de multiples articles tirés d'internet et de la revue "jeune afrique" dans le but de prouver la situation d'instabilité actuelle au Mali suite au conflit de 2012. Vous déposez aussi plusieurs courriels afin de prouver votre implication dans un collectif malien en Belgique. Vous versez encore des articles de presse sur la tenue du sitting du Collectif des Maliens en Belgique. Enfin, vous fournissez les copies d'un certificat émis par l'USAID, et un contrat passé au Mali avec la société Chemonics International, dans le but de prouver votre association avec ces sociétés.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

De fait, suite aux récents événements qui ont troublé la stabilité dans le Mali, et en dépit du fait que vous n'avez pas vécu le conflit, vous basez votre crainte sur les persécutions dont serait victime la population en général dans votre pays, et spécialement dans votre région de Tombouctou (cf. CGRA p.13). De même, vous déclarez avoir été exposé à la vie publique depuis la fin de l'année 2011 en raison de responsabilités prises dans une association malienne en Belgique, laquelle vous aurait permis d'exprimer vos opinions et vos positions quant aux faits récents survenus au Mali (cf. CGRA ibidem).

Toutefois, soulignons que plusieurs éléments remettent en cause le bien-fondé des motifs que vous invoquez. En effet, et bien que vous ayez apporté plusieurs documents faisant état de la situation de crise qu'a traversé votre pays depuis 2012, notamment dans le nord du Mali (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°5, 6, 7, 8, 9, 12), il ne peut cependant être soutenu de manière indubitable le fait que votre ethnie Songhoi soit la cible de persécutions systématiques de la part de l'armée malienne, de la population malienne ou des rebelles islamistes. De fait, les éléments matériels que vous avez fournis, combinés à l'analyse des informations objectives dont dispose le Commissariat général, font davantage état d'attaques sporadiques et isolées à l'égard de diverses ethnies dans le

nord de votre pays, sans objectif à caractère ethnique ou individuel particulier (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°6).

A ce propos, vous avez fourni d'autres documents à l'appui de votre requête, lesquels font état de votre naissance à Diré près de Tombouctou et de plusieurs emplois effectués dans la région, ce qui tend à soutenir vos propos selon lesquels vous seriez originaire de Diré et vous y auriez vécu quelques mois avant votre départ en 2006 (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1, 10, 15 - CGRA p.3). Cependant, notons que vous déclarez également avoir vécu à Bamako auprès d'une famille d'accueil durant votre scolarité, laquelle se serait poursuivie à l'institut polytechnique de formation en recherches appliquées à Koulikoro durant cinq années, avant de partir durant une période indéterminée allant de six mois à quatre ans à la station de recherches agronomiques de Cinzana, dans le cercle de Ségou, (cf. CGRA pp.3, 4). De plus, relevons que votre passeport malien vous a été remis à Bamako le 20 juillet 2006, et que votre dernier contrat de travail, émis le 12 juin 2006, vous déclare demeurant à Bamako (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°1, 15). S'il semble envisageable que vous soyez originaire de Diré, force est de constater que vous avez résidé de manière durable dans d'autres villes du Mali (cf. CGRA pp. 4, 17, 18). Dès lors, le Commissariat général ne peut qu'émettre des doutes quant à votre dernière adresse, et la question de l'endroit dans lequel vous seriez amené à un retour dans votre pays se pose avec une acuité particulière.

En effet, au vu des constats relevés ci-dessus, il semble qu'il vous est tout à fait loisible d'envisager un retour à Bamako. Relevons à ce sujet qu'il ressort de nos informations objectives que la capitale malienne n'a plus fait l'objet de problèmes d'insécurité depuis mars 2013 et ce, même à l'égard de minorités présentes dans la ville (cf. dossier administratif – informations des pays, pièce n°1). Confronté à cet état de fait, vous répondez que vous n'entretenez plus que des relations tendues avec votre famille d'accueil, et que seul votre demi-frère Abdoulaye réside encore à Bamako dans la maison familiale (cf. CGRA pp.4, 17, 18), ce qui ne peut cependant justifier votre impossibilité totale de vous établir dans cette ville, puisque vous auriez encore des contacts avec un ami résidant là-bas.

La possibilité d'un retour à Bamako reste d'autant plus crédible que vous disposez d'un niveau d'éducation élevé, et que les contrats que vous dites avoir passés l'ont été dans différents endroits au Mali, dont Bamako et Ségou, où vous auriez vécu, rappelons-le, durant plusieurs années. Partant, la probabilité que vous puissiez à nouveau trouver du travail en cas de retour reste tout à fait correcte.

De ce qui précède, force est de constater qu'il vous est effectivement loisible de vous établir à Bamako en cas de retour. Outre l'accessibilité des lieux et la sécurité qui règne dans la capitale malienne depuis plusieurs mois, il appert que de nombreuses conditions favorables justifient valablement cette possibilité de retour dans votre cas.

Par ailleurs, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso, le district de Bamako et la région centrale de Mopti) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) insiste d'ailleurs sur la normalisation de la situation au sud du pays et estime qu'il convient dès lors de traiter les demandes d'asile des ressortissants de cette région non pas sur base de la situation sécuritaire générale mais bien sur base individuelle, selon les procédures établies (UNHCR position on returns to Mali – Update I, 20 janvier 2014) (cf. dossier administratif - informations pays, pièce n°3).

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal et Gao), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans cette région expose les ressortissants maliens à des menaces graves contre leur vie en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord du Mali depuis le mois de juillet 2013 ont un caractère assez ponctuel et visent essentiellement des symboles de l'Etat ou des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats tchadiens, français ou de la MINUSMA, journalistes français). Dès lors, si des victimes civiles ont été observées, le caractère relativement sporadique de ces attaques ainsi que leur nature ciblée ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle et indiscriminée. De même, dans son rapport du 10 janvier 2014, l'expert indépendant des Nations-Unies sur la situation des droits de l'Homme au Mali évoque des violations des droits de l'homme perpétrées

par les forces armées maliennes au nord du pays mais précise que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Ces incidents, au même titre que la recrudescence des violences intercommunautaires, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – International Crisis Group, « Mali : réformer ou rechuter », Rapport Afrique n° 210, 10 janvier 2014 ; Conseil des droits de l'homme de l'Assemblée générale des Nations unies : Rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, 10 janvier 2014 ; Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 2 janvier 2014 ; COI Focus, Mali : Situation sécuritaire actuelle, 3 février 2014 – sont jointes au dossier administratif (cf. dossier administratif - informations pays, pièces n°2, 4, 5 et 6).

En outre, vous déclarez craindre un retour au Mali en raison de votre implication dans l'ASEMAB, et dans un collectif malien en Belgique, lequel vous aurait permis de prendre position contre la crise malienne et vous aurait exposé publiquement (cf. CGRA pp.12, 13). Cependant, et bien que vous ayez fourni plusieurs documents montrant votre lien avec ce collectif (cf. dossier administratif – inventaire des documents, pièces n°11, 13, 14), rien n'indique dans vos propos que vous ayez occupé un poste tel que vous soyez publiquement exposé, et que vous puissiez également risquer d'éventuelles représailles en cas de retour (cf. CGRA pp.14, 15, 16). Notons à ce propos que vous ignorez le nom du collectif formé en Belgique ainsi que celui de son président, que vous avez déclaré ne plus faire partie de l'ASEMAB actuellement, que vous n'étiez pas très compétent vis-à-vis de la presse, et que votre association était mise au second plan lorsque des actions communes étaient réalisées (cf. CGRA ibidem). A ce sujet, relevons que votre nom n'est nullement cité dans les documents du Collectif des Maliens en Belgique, et que vous n'apparaissez qu'à une reprise dans les vidéos publiées sur Youtube, au second plan. A ce propos, relevons que cette vidéo vous représente sur les marches de la Bourse de Bruxelles en arrière-plan et que vous ne dites et ne faites rien (cf. dossier administratif – inventaire des documents, ibidem). En tout état de cause, et vu les déclarations faites par le Collectif des Maliens en Belgique, les positions que vous auriez prises n'auraient pu que conforter l'actuel gouvernement, étant donné que vous vous disiez contre Sanogo et les rebelles (cf. CRA ibidem), et vous ne pouvez que difficilement justifier votre visibilité en Belgique. De plus, vous ne pouvez étayer votre crainte d'être persécuté en cas de retour par aucun fait précédent de ce genre, de sorte que l'on ne peut établir une quelconque crainte dans le chef d'une personne ayant tenu des déclarations publiques à l'encontre de la situation de son pays (cf. CGRA p.16).

Dans ce contexte, les autres documents que vous avez présentés à l'appui de votre requête, à savoir des articles de presse concernant la situation générale dans le nord du Mali, ainsi que les documents relatifs à votre bourse d'étude obtenue en 2006 et à votre ordre de quitter le territoire en 2012, ne peuvent suffire à renverser les constats qui ont été dressés précédemment. En effet, si les premiers ne décrivent qu'une situation générale au sujet de laquelle l'on vient de vous exprimer notre position, les suivants ne sont pas contestés.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête introductive d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »). La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant parce qu'elle estime que ni la situation sécuritaire prévalant à Tombouctou, ni l'ethnie du requérant, ne permettent de démontrer dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Mali, que ce soit à Tombouctou, sa région de provenance, ou à Bamako, ville dans laquelle il a résidé pendant plusieurs années. Quant aux activités politiques du requérant en Belgique, le Commissaire adjoint estime qu'il ne démontre pas qu'il aurait eu des responsabilités ou une visibilité telles qu'il existerait de ce fait une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour dans son pays d'origine.

3.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard de la situation prévalant actuellement au Mali dans la région d'origine du requérant et des activités à caractère politique de ce dernier en Belgique.

3.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Dans un premier temps, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant a occupé les fonctions de président de l'ASEMAB, une association estudiantine regroupant des étudiants maliens et qu'il a démontré un certain engagement au sein d'un collectif malien dans le cadre duquel il aurait pris position contre la crise malienne. Ces deux éléments sont confirmés par la production, par le requérant, de plusieurs courriels, articles de presse et vidéos relatifs aux actions de ce collectif.

3.5.1 Le Conseil se doit dès lors d'examiner si cet engagement du requérant permet d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle, personnelle et fondée en cas de retour au Mali. Autrement dit, le Conseil estime dès lors que la question qui se pose à cet égard est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place ».

3.5.2 Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR) (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, réédition, 1992, pp. 23 et 24, §§ 95 et 96) déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu' « Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence ». Il précise qu' « Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles ».

3.5.3 Le principe du réfugié « sur place » est susceptible d'être applicable en l'espèce : en effet, l'ancienne fonction de Président de l'ASEMAB du requérant ainsi que son implication à certaines activités d'un collectif malien en Belgique n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Il y a dès lors lieu, comme l'indique le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, de vérifier si le requérant établit dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine en raison des activités qu'il exerce depuis son arrivée en Belgique.

3.5.4 A cet égard, la partie défenderesse a pu légitimement conclure que, du fait des méconnaissances affichées par le requérant à l'égard de ce collectif, de la fin de ses fonctions de Président au sein de l'ASEMAB, de la place secondaire de son association au sein des activités du collectif – comme en témoigne le contenu des documents présents au dossier administratif, dans lesquels le requérant, hormis dans une vidéo, n'est nullement cité -, ce dernier ne démontre pas que ses activités passées et présentes, sans aucune autre implication politique en Belgique, présenteraient la consistance ou l'intensité susceptibles d'établir qu'il encourrait de ce seul chef un risque de persécution de la part de ses autorités nationales en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse a pu également à bon droit soulever le fait qu'en tout état de cause, les positions prises par le collectif malien en Belgique ne font que conforter l'actuel gouvernement, étant donné que ce collectif était contre Sanogo et les rebelles, le requérant ayant expressément précisé ne pas avoir dénoncé des gens qui sont au pouvoir actuellement dans le cadre de ses activités (rapport d'audition du 5 mars 2014, p. 15).

En se contentant de paraphraser les dires du requérant quant à la teneur de ses activités politiques, la partie requérante, dans la requête introductive d'instance, ne démontre pas davantage de manière sérieuse et convaincante que les activités du requérant suffiraient à conclure à la nécessité de lui accorder une protection internationale. L'argument selon lequel « Il s'est avéré qu'au début, le requérant était soutenu par ses amis et connaissances qui lui téléphonaient pour soutenir la même cause, mais que plus tard, ce sont des inconnus qui l'appelaient avec des menaces soutenues », sans autre forme de développement quant à l'identité des auteurs ou la teneur de telles menaces alléguées, ne permet pas de modifier la conclusion posée ci-dessus quant à l'absence d'une crainte fondée de persécution du requérant en raison de ses activités associatives et politiques, d'autant plus que le requérant n'a pas fait mention de telles menaces durant son audition au Commissariat général.

3.6 En définitive, le Conseil considère que le requérant n'établit pas qu'il aurait des raisons personnelles et actuelles de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en cas de retour en Turquie en raison de son engagement au sein d'associations maliennes en Belgique.

3.7 Dans un second temps, le requérant avance son appartenance à l'ethnie Songhoï comme motif à la base de sa crainte en cas de retour dans son pays d'origine, particulièrement au vu de la situation sécuritaire prévalant à l'heure actuelle dans la région de Tombouctou, dont il n'est par ailleurs nullement contesté par la partie défenderesse qu'il est originaire.

Sur ce point, le Conseil estime pouvoir également se rallier à la motivation de la décision attaquée à cet égard, laquelle met en exergue le fait qu'il ressort d'une analyse des documents produits par les deux parties que les ressortissants maliens d'ethnie Songhoï ne sont pas actuellement la cible de

persécutions systématiques de la part de l'armée malienne, de la population malienne ou des rebelles islamistes. Cette motivation ne fait d'ailleurs l'objet d'aucune contestation argumentée ou convaincante dans la requête introductive d'instance.

Le Conseil rappelle en particulier que la simple invocation de rapports et/ou d'articles de presse faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir une crainte fondée de persécution dans le chef de tout ressortissant de ce pays. A ce propos, le Conseil rappelle qu'il ne statue pas *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais qu'il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi ne procède pas la partie requérante en l'espèce. La même remarque peut être formulée à propos du problème ethnique que la partie requérante invoque en toile de fond de sa crainte et qui ne trouve aucun fondement un tant soit peu étayé dans le dossier administratif ou de la procédure.

Enfin, quant à l'alternative de fuite interne et la possibilité pour le requérant de s'installer en sécurité à Bamako où il a vécu plusieurs années durant, le Conseil estime qu'il n'est pas nécessaire de se poser cette question à ce stade de l'examen de la demande dès lors que le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il était personnellement exposé à un risque de persécution quelconque au sens de la Convention de Genève. En revanche, cette question prendra du sens au moment de l'examen de la demande du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire et sera dès lors examinée ci-après (point 4).

3.8 L'analyse des documents produits par le requérant à l'appui de sa demande d'asile, autres que ceux qui ont déjà été examinés ci-dessus, ne permettent pas de modifier cette conclusion. Le Conseil estime à nouveau pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse a estimé que les articles de presse concernant la situation générale dans le nord du Mali, les documents relatifs à la bourse d'étude obtenue en 2006, les documents d'identité et les documents relatifs à l'ordre de quitter le territoire adressé au requérant en 2012 ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant en cas de retour dans son pays d'origine. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne remet pas davantage en cause la motivation de la décision attaquée sur ce point.

3.9 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé les dispositions légales de droit visés au moyen ou a commis une erreur d'appréciation ; le Commissaire adjoint a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

3.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 La partie requérante estime que le requérant pourrait être soumis à des traitements inhumains et dégradants en cas de retour au Mali.

Cependant, le Conseil constate qu'elle ne fonde pas sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou arguments, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Mali, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b) du 15 décembre 1980.

4.3 Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « COI Focus - Mali – Situation sécuritaire actuelle », mis à jour au 3 février 2014, un rapport du 10 janvier 2014 d'International Crisis Group, intitulé « Mali : réformer ou rechuter », une position prise par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les retours au Mali, mise à jour en janvier 2014, un rapport de l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, Suliman Baldo, pour l'Assemblée générale des Nations Unies, daté du 10 janvier 2014, ainsi que le rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations Unies sur la situation au Mali, daté du 2 janvier 2014.

La partie défenderesse se fonde sur ces documents pour conclure, d'une part, que « *la capitale malienne n'a plus fait l'objet de problèmes d'insécurité depuis mars 2013, et ce même à l'égard de minorités présentes dans la ville* » et que, d'autre part, « *indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le Nord du Mali, de menaces graves de subir une violence aveugle et indiscriminée en cas de retour* ». Elle estime, partant, que « *la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980* ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette analyse et demande au Conseil de prendre en considération les nouveaux articles récents auxquelles elle se réfère et qui ont trait à la problématique toujours actuelle de l'impossibilité de retour des réfugiés dans certaines parties du Mali et de la précarité de la situation, tenant notamment au fait de la probabilité d'un retrait prochain des troupes françaises.

4.4 En l'espèce, le Conseil considère que si le requérant établit qu'il est originaire de la région de Tombouctou, rien ne s'oppose toutefois à ce qu'il retourne vivre à Bamako.

Le Conseil observe en effet, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant déclare avoir vécu à Bamako jusqu'en 2004, dans la famille de son oncle, plus précisément durant une partie de sa scolarité, laquelle s'est poursuivie à l'Institut polytechnique de formation en recherches appliqués à Koulikoro durant cinq années avant d'avoir rejoint la station de recherches agronomiques de Cinzana, dans le cercle de Ségou (rapport d'audition du 5 mars 2014, p. 4). Le requérant a également indiqué qu'une des filles de l'oncle chez qui il a vécu séjourne toujours à Bamako, qu'il est actuellement en contact avec un autre ami qui vit à Bamako, et qu'il était également, jusqu'à récemment, en contact avec son ex-femme, qui habite avec sa famille à Bamako (rapport d'audition du 5 mars 2014, pp. 4 à 6). Il échet encore de constater que le passeport malien du requérant lui a été remis à Bamako en 2006, que son dernier contrat de travail, émis le 12 juin 2006, le déclare comme résidant à Bamako et que le requérant, dans sa demande de visa Schengen, datée du 27 août 2006, se présente lui-même comme ayant son « *domicile d'origine* » à Bamako. Enfin, le Conseil note que dans un document destiné au retour volontaire destiné à l'Organisation Internationale des Migrations, rédigé et signé par le requérant en date du 21 mars 2012 (voir dossier administratif, pièce 17, document à destination de l'OIM, section 4), le requérant a indiqué qu'il avait comme projet, en cas de retour au Mali, de s'installer à Bamako afin d'y travailler dans l'agriculture.

Pour le surplus, le Conseil constate que les informations déposées par la partie requérante, soit manquent d'actualité – dès lors qu'elles font état de la situation prévalant dans ce pays en 2012, soit portent principalement sur la situation prévalant dans le nord du Mali, situation à propos de laquelle les deux parties s'accordent pour dire qu'elle reste fragile. En revanche, ces informations ne permettent pas de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant en particulier dans la région de Bamako. En effet, en produisant des articles relatifs à la situation des villes du Nord du Mali et à la résurgence, depuis la fin de l'année 2013 de certains groupes armés toujours dans les régions du nord du pays, la partie requérante ne fournit pas les arguments qui permettraient

d'établir que la situation qui prévaut actuellement à Bamako puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, au vu des informations fournies par les parties, en dépit d'une situation sécuritaire fragile au nord du Mali qui doit inciter à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de cette région du pays, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans ce pays et tout particulièrement à Bamako.

4.5 Dans ces circonstances, au vu du niveau d'instruction du requérant, au vu des emplois et des nombreuses formations professionnelles effectués par le requérant tant au Mali qu'en Belgique, et au vu de l'accessibilité de la capitale malienne et de la sécurité qui y règne actuellement, le Conseil estime qu'il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'établisse à Bamako en cas de retour. La partie requérante, en se contentant dans la requête d'indiquer qu'il serait difficile au requérant de s'établir à Bamako après ses huit années de séjour en Belgique, ne modifie en rien la conclusion précitée.

4.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le Président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN